



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-1077

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment à celui de la circulation et du stationnement,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'avenue de la République afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'avenue de la République est limitée à 50 km/h.

Toutefois, l'avenue de la République dans sa section entre la rue Fleurie et la rue Jean Moulin est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'avenue de la République est en double sens de circulation.

2025-1077

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite, excepté :

Pour les véhicules circulant avenue de la République dans le sens Ouest/Est qui devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Anatole France.

Le carrefour est à sens giratoire franchissable à l'intersection entre l'avenue de la République, la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est autorisé uniquement du côté pair entre la rue Jean Moulin et la rue Fleurie.

De plus, le stationnement est interdit :

- Entre les 2 et 4 avenue de la République sur une longueur de 23 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement devant le 13 avenue de la République
- Sur deux places de stationnement devant le 29 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le 44 avenue de la République
- Sur une place de stationnement dans le parking à côté du 44 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le cimetière République
- Sur cinq places de stationnement dans le parking situé entre les 39 et 51 avenue de la République

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du 32 avenue de la République sur le passage pour piétons avec un sens de priorité Est/Ouest.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'avenue de la République.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-sept août deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

12 SEP. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT